



Commune de Villars-sur-Glâne
Conseil communal

1752 Villars-sur-Glâne 1
Case postale 176
Chèques postaux 17-193-0
www.villars-sur-glâne.ch

Séance du Conseil général du 14 octobre 2021

MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif au nouveau règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le nouveau règlement communal concernant la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

I. INTRODUCTION

Depuis 1982, notre Commune dispose d'un règlement communal lui permettant de percevoir un impôt spécial sur les appareils de divertissement et les appareils automatiques de distribution sis sur son territoire. La base légale permettant cette imposition se trouve à l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO).

En date du 17 septembre 2020, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur les jeux d'argent (LAJAR) qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le Canton de Fribourg admet l'exploitation, dans les établissements publics et dans les salles de jeux, des appareils à sous servant aux jeux d'adresse. Désormais, ces derniers entrent dans la catégorie des jeux d'adresse de grande envergure (art. 2 LAJAR). On entend par là « *des jeux d'argent exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur ou de la joueuse* (art. 2 LAJAR) ».



Aussi bien le Canton que la Commune peuvent percevoir une taxe pour cette catégorie de jeux d'adresse de grande envergure qui est pour la taxe cantonale de CHF 100.- par appareil et par an et de CHF 100.- par an au maximum pour la taxe communale.

En revanche, l'exploitation des jeux de distraction (tels que flippers, jeux vidéo, billards, etc.), comme elle ne permet pas la réalisation d'un gain, ne relève plus de la législation sur les jeux d'argent. Le Canton et les Communes ne peuvent plus dès lors prélever d'impôt sur ce type de jeux. Par contre, leur exploitation reste soumise à autorisation (nouvel art. 35 b de la loi du 25.09.1997 sur l'exercice du commerce, LCom).

Pour ce qui est des petites loteries, y compris les lotos, elles ne sont plus non plus soumises à la perception d'un impôt.

Le projet de règlement communal a été soumis au Service des communes et à celui de la Police du commerce pour examen préalable.

II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 1 L'alinéa 1 précise sur quel type de jeux la Commune est autorisée à percevoir un impôt au regard de la nouvelle loi cantonale sur les jeux d'argent du 17 septembre 2020 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Art. 3 Le Service des finances fait appel à l'ACoPol, qui se rend dans les différents établissements pour répertorier les appareils concernés par l'impôt et en dresse la liste qui servira à la facturation.

Art. 5 Compte tenu de la nouvelle loi cantonale, la taxe communale pour les jeux d'adresse de grande envergure se limite à CHF 100.- par an et par appareil alors qu'elle était de CHF 200.- jusqu'à maintenant.

Les jeux de distractions tels que flippers, jeux vidéo, billards, fléchettes ne peuvent plus faire l'objet d'une taxe car ils ne donnent pas lieu à un gain. Celle-ci se montait jusqu'ici à CHF 200.- par an et par appareil.

Pour ce qui est des distributeurs, la liste a été mise au goût du jour. Certains ne sont plus à disposition sur le territoire de la Commune comme le distributeur de cartes de visite ou de timbres-poste. Certains ont été regroupés comme les distributeurs de cafés sous distributeurs de boissons et aliments. Les taxes proposées sont celles appliquées actuellement.

Quant aux bornes électriques, la proposition est faite de ne pas prélever de taxe compte tenu des conventions passées entre le distributeur d'électricité, en l'occurrence le Groupe E, et la Commune, le premier mettant à disposition les bornes et la dernière le terrain.

En 2020, le total des taxes perçues s'est élevé à quelque CHF 7'000.- (compte 900.406.10 Impôt sur les appareils à sous). Le nouveau règlement entrainera une légère baisse du montant perçu compte tenu des nouvelles prescriptions.

Art. 8 La Commune dispose d'un nouvel Arrêté du Conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 qu'il y a lieu désormais d'appliquer. Par contre, la date de son approbation ne figure pas dans le règlement car cet arrêté relève de la compétence exclusive Conseil communal.

III. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet du nouveau Règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution tel que proposé.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère des finances

Olivier CARREL

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 13 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Syndic

Bruno Marmier

Annexe : - Comparatif de l'ancien et du nouveau règlement communal relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

<p>REGLEMENT COMMUNAL SUR L'IMPÔT CONCERNANT LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION</p>	<p>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION</p>
<p>Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne</p> <p>V u :</p> <p><i>La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LC) ;</i> <i>La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LIPC) ;</i> <i>La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux ;</i></p> <p>Considérant :</p> <p>L'article 23 de la loi précitée donne aux communes la possibilité de percevoir un impôt spécial sur les appareils de divertissement et les appareils automatiques de distribution, sans préjudice des patentes prévues par la loi cantonale sur la police du commerce du 29 novembre 1900 et le règlement d'exécution du 17 février 1959, et des éventuels droits annuels d'empiètement sur le domaine public au sens du règlement communal en la matière.</p> <p>Arrête :</p>	<p>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p>Vu l'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1) Vu l'article 2 de la loi sur les jeux d'argent du 17 septembre 2020 (LAJAr ; RSF 958.1) Vu le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement sur perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution du 13 septembre 2021</p> <p>Edicte :</p>

<p>Art. 1</p> <p>La Commune de Villars-sur-Glâne perçoit un impôt spécial annuel sur les distributeurs et appareils automatiques installés sur son territoire et mis à la disposition du public contre finance, sur la voie publique ou à l'intérieur d'établissements, tels que théâtres, gares, hôtels, motels, restaurants, cafés, magasins, kiosques, salons de jeux ou autres lieux accessibles au public, sans préjudice du paiement des patentes accordées en vertu de la législation cantonale.</p>	<p>Art.1 Objet et définition</p> <p>¹ La Commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.</p> <p>² Les jeux d'adresse de grande envergure sont les jeux d'argent exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur ou de la joueuse (art. 2 LAJAR).</p>
<p>Art. 2</p> <p>Le tarif d'imposition est fixé par le Conseil général sur proposition du Conseil communal. (voir art. 4)</p>	<p>Art. 2 Imposition</p> <p>Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.</p>
<p>Art. 3</p> <p>La Direction de la Police locale dresse au début de chaque année la liste des appareils installés sur le territoire de la commune de Villars-sur-Glâne. Elle la tient régulièrement à jour.</p> <p>Cette liste contiendra, entre autres, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom du détenteur, éventuellement du propriétaire ; - indication exacte du lieu de situation ; - genre de l'appareil ; - nombre de casiers, pour les appareils distributeurs. <p>Les détenteurs des appareils sont tenus de signaler immédiatement à la Direction de la Police locale toutes les installations de nouveaux appareils ainsi que tous changements concernant les appareils déjà en service.</p>	<p>Art. 3 Liste des appareils soumis à l'impôt</p> <p>¹ La Police intercommunale (ACoPol) est chargée d'établir, durant le 1^{er} semestre de chaque année, la liste des appareils concernés. Elle la tient régulièrement à jour.</p> <p>² Cette liste contient, entre autres, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom du/de la détenteur/trice, éventuellement du/de la propriétaire ; - indication exacte du lieu de situation de l'appareil ; - genre de l'appareil ; - nombre d'appareils à facturer <p>Art. 4 Obligations du/de la propriétaire</p> <p>¹ Le/la propriétaire ou le/la détenteur/trice des appareils est tenu-e de les annoncer sans délai et par écrit à l'ACoPol.</p> <p>² L'ACoPol peut opérer des contrôles en tout temps.</p> <p>³ Le/la propriétaire ou le/la détenteur/trice est tenu-e de fournir les pièces et</p>

	les renseignements nécessaires à l'ACoPol en vue de l'établissement de la liste des appareils soumis à l'impôt.																																																								
<p>Art. 4</p> <p>Impôt communal annuel tiré du tarif annexé au règlement :</p> <table border="0"> <tr> <td>- Appareils à sous</td> <td>CHF 400.-</td> </tr> <tr> <td>- Machine à sous servant aux jeux d'adresse</td> <td>CHF 200.-</td> </tr> <tr> <td>- Appareils de divertissements :</td> <td>CHF 200.-</td> </tr> <tr> <td> Table TV - Juke Box - Flipper</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Billard - Football - Fléchettes</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Appareils distributeurs :</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> Benzine - Lavage - Cigarettes</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Photos - Aspirateur - Photocopieuse</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Boissons - Friandises - DVD</td> <td></td> </tr> <tr> <td> Cartes de visites – Cafés</td> <td></td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Jeux d'enfants</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td>- Distributeur de jouets</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td>- Sièges pour massages</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td> </td> <td></td> </tr> <tr> <td>- Pèse-personnes</td> <td>CHF 20.-</td> </tr> </table> <p>L'impôt est calculé prorata temporis pour les appareils qui n'ont été en service qu'une partie de l'année, pour autant que la Police locale soit informée au plus tard dans le délai de 15 jours de la pose ou de l'enlèvement des appareils. Tout mois commencé est compté pour un mois entier. A défaut des renseignements ci-dessus, les appareils sont réputés avoir été en service l'année entière, et l'impôt est dû également pour toute l'année.</p>	- Appareils à sous	CHF 400.-	- Machine à sous servant aux jeux d'adresse	CHF 200.-	- Appareils de divertissements :	CHF 200.-	Table TV - Juke Box - Flipper		Billard - Football - Fléchettes		- Appareils distributeurs :	CHF 100.-	Benzine - Lavage - Cigarettes		Photos - Aspirateur - Photocopieuse		Boissons - Friandises - DVD		Cartes de visites – Cafés		 		- Jeux d'enfants	CHF 50.-	- Distributeur de jouets	CHF 50.-	- Sièges pour massages	CHF 50.-	 		- Pèse-personnes	CHF 20.-	<p>Art. 5 Tarifs</p> <p>¹ L'impôt est perçu, par an et par appareil, auprès du/de la détenteur/trice de l'appareil selon le tarif suivant :</p> <table border="0"> <tr> <td>a) Jeux d'adresse de grande envergure</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td>b) Distributeurs automatiques :</td> <td></td> </tr> <tr> <td> - Distributeur de boissons et d'aliments</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Distributeur de cigarettes</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Distributeur de carburant</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Distributeur de chiffons</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Distributeurs de jouets</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td> - Bornes électriques</td> <td>CHF 0.-</td> </tr> <tr> <td> - Appareil de lavage et de nettoyage</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Juke-box</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td> - Siège pour massage</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td> - Photocopieuse, Photomaton</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> </table> <p>² Cas échéant, l'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.</p> <p>³ A défaut de renseignements selon l'article 4 al. 3, les appareils sont réputés avoir été en service l'année entière et l'impôt est dû pour toute l'année.</p>	a) Jeux d'adresse de grande envergure	CHF 100.-	b) Distributeurs automatiques :		- Distributeur de boissons et d'aliments	CHF 100.-	- Distributeur de cigarettes	CHF 100.-	- Distributeur de carburant	CHF 100.-	- Distributeur de chiffons	CHF 100.-	- Distributeurs de jouets	CHF 50.-	- Bornes électriques	CHF 0.-	- Appareil de lavage et de nettoyage	CHF 100.-	- Juke-box	CHF 100.-	- Siège pour massage	CHF 50.-	- Photocopieuse, Photomaton	CHF 100.-
- Appareils à sous	CHF 400.-																																																								
- Machine à sous servant aux jeux d'adresse	CHF 200.-																																																								
- Appareils de divertissements :	CHF 200.-																																																								
Table TV - Juke Box - Flipper																																																									
Billard - Football - Fléchettes																																																									
- Appareils distributeurs :	CHF 100.-																																																								
Benzine - Lavage - Cigarettes																																																									
Photos - Aspirateur - Photocopieuse																																																									
Boissons - Friandises - DVD																																																									
Cartes de visites – Cafés																																																									
- Jeux d'enfants	CHF 50.-																																																								
- Distributeur de jouets	CHF 50.-																																																								
- Sièges pour massages	CHF 50.-																																																								
- Pèse-personnes	CHF 20.-																																																								
a) Jeux d'adresse de grande envergure	CHF 100.-																																																								
b) Distributeurs automatiques :																																																									
- Distributeur de boissons et d'aliments	CHF 100.-																																																								
- Distributeur de cigarettes	CHF 100.-																																																								
- Distributeur de carburant	CHF 100.-																																																								
- Distributeur de chiffons	CHF 100.-																																																								
- Distributeurs de jouets	CHF 50.-																																																								
- Bornes électriques	CHF 0.-																																																								
- Appareil de lavage et de nettoyage	CHF 100.-																																																								
- Juke-box	CHF 100.-																																																								
- Siège pour massage	CHF 50.-																																																								
- Photocopieuse, Photomaton	CHF 100.-																																																								
<p>Art. 5</p> <p>Les distributeurs de timbres-poste, de billets de transport, les appareils de distribution et appareils automatiques divers mis gratuitement à la disposition du public sont exempts de l'impôt.</p>	<p>Art. 6 Exemption de l'impôt</p> <p>Les distributeurs de timbres-poste, de billets de transport, les appareils de distribution et appareils automatiques divers, mis gratuitement à la disposition du public, sont exempts de l'impôt.</p>																																																								

<p>Art. 6</p> <p>La perception de l'impôt se fait par l'envoi d'un bordereau annuel au détenteur de l'appareil, l'impôt devant être acquitté à l'échéance fixée.</p>	<p>Art. 7 Mode de perception</p> <p>La perception de l'impôt se fait par l'envoi d'un bordereau annuel au/à la détenteur/trice de l'appareil, l'impôt devant être acquitté à l'échéance fixée.</p>
<p>Art. 7</p> <p>En cas de non-paiement dans le délai fixé, une pénalité de 2 % sera exigée à partir du surlendemain de l'échéance ; en outre , l'intérêt de retard est compté 5 % l'an dès l'échéance pour le contribuable qui ne s'acquitte pas dans le premier mois.</p>	<p>Art. 8 Frais d'encaissement</p> <p>Les frais d'encaissement sont facturés selon l'Arrêté du Conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres.</p>
<p>Art. 8</p> <p>Le détenteur peut, dans un délai de 20 jours dès la réception du bordereau déposer une réclamation brièvement motivée devant le Conseil communal.</p>	<p>Art. 9 Voies de droit</p> <p>¹ Une réclamation peut être déposée auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès notification de la taxation.</p> <p>² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.</p> <p>³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés et contenir les conclusions du contribuable. Les moyens de preuve ou tout autre document doivent être joints.</p> <p>⁴ La réclamation et le recours n'ont pas d'effet suspensif.</p>
<p>Art. 9</p> <p>Le détenteur, dont la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, peut recourir contre la décision du Conseil communal devant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt dans le délai de 30 jours dès la réception de la décision de rejet.</p>	
<p>Art. 10</p> <p>La réclamation et le recours n'ont pas d'effet suspensif.</p>	
<p>Art. 11</p>	

<p>Les décisions, passées en force, des autorités de taxation, de réclamation ou de recours, sont assimilées aux jugements exécutoires dans le sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.</p>	
<p>Art. 12</p> <p>Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 (article 60 LC) prononcées par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.</p> <p>Il peut être recouru auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de l'amende (article 153 LC).</p>	<p>Art. 10 Sanctions</p> <p>¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 20.- à CHF 1'000.- (art. 84 al. 2 LCo) prononcées par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.</p> <p>² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme d'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).</p>
<p>Art. 13</p> <p>Au surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les impôts communaux et paroissiaux du 10 mai 1963.</p>	<p>Art. 11 Abrogation</p> <p>Le règlement communal du 21 janvier 1982 sur l'impôt concernant les appareils de divertissement et les appareils automatiques de distribution est abrogé.</p>
<p>Art. 14</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.</p>	<p>Art. 12 Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>

<p>Arrêté par le Conseil communal en séance du 7 décembre 1981</p> <p>Le Secrétaire A. Tissot</p> <p>Le Syndic G. Bouverat</p>	<p>Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 13 septembre 2021</p> <p>AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</p> <p>Le Secrétaire Emmanuel Roulin</p> <p>Le Syndic Bruno Marmier</p>
<p>Décidé par le Conseil général le 21 janvier 1982</p> <p>Le Secrétaire A. Tissot</p> <p>Le Syndic G. Bouverat</p>	<p>Ainsi adopté par le Conseil général le</p> <p>AU NOM DU CONSEIL GENERAL</p> <p>Le Secrétaire Emmanuel Roulin</p> <p>Le Président Gaël Gobet</p>
<p>Approuvé par la Direction de l'Intérieur des communes et de l'agriculture</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur</p>	<p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts , le</p> <p>Le Conseiller d'Etat, Directeur Didier Castella</p>